ISSN 0851 - 1217

# ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

# EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT		
EDITIONS		AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25		
Edition générale  Edition de traduction officielle  Edition des conventions internationales  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13  Compte n°:  310 810 101402900442310133  ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

# **SOMMAIRE**

Pages

# **TEXTES GENERAUX**

# Dissolution et liquidation de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.

Dahir n° 1-24-35 du 2 safar 1446 (7 août 2024) portant promulgation de la loi n° 32-24 portant dissolution et liquidation de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires ... 2266

# Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

*Décret n° 2-24-719 du 21 safar 1446 (26 août 2024)* approuvant l'accord de prêt n° 9700-MA d'un montant de trois cent vingt-six millions trois cent mille euros (326.300.000,00 euros), conclu le 4 juillet 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'appui à la mise en œuvre de la réforme des établissements et entreprises publics .....

# Organismes de placement collectif immobilier .- Rapport annuel des évaluateurs immobiliers.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 283-24 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) fixant la forme et le contenu du rapport annuel des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI... 2267

# Zone d'accélération industrielle Jorf. – liste des services autorisés à s'implanter.

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du . commerce n° 1988-24 du 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024) fixant la liste des services autorisés à s'implanter dans la zone d'accélération 

# Agrégation agricole .- Commercialisation directe des fruits et légumes.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2478-23 du 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024) fixant la liste des villes dans lesquelles les fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole peuvent être commercialisés directement sans l'obligation de passage par les marchés de 

bulbes (semences cormes) certifiés de safran... 2281

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des la pêche maritime, du développement eaux et forêts n°1729-24 du 3 moharrem 1446 rural et des eaux et forêts, du ministre de (9 juillet 2024) portant agrément de la société l'intérieur et du ministre de l'industrie et du «LES PEPINIERES DU GHARB» pour commerce n° 2479-23 du 18 moharrem 1446 commercialiser les semences et plants certifiés (24 juillet 2024) relatif à la demande d'autorisation de commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche de l'agrégation agricole sans l'obligation de maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1730-24 du 3 moharrem 1446 passage par les marchés de gros...... 2270 (9 juillet 2024) portant agrément de la société Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de «GROUPE KANTARI» pour commercialiser la pêche maritime, du développement des semences standard de légumes et des plants rural et des eaux et forêts, du ministre de certifiés de pomme de terre. ..... 2278 l'intérieur et du ministre de l'industrie et du Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche commerce n° 2480-23 du 18 moharrem 1446 maritime, du développement rural et des (24 juillet 2024) fixant les modalités eaux et forêts n°1731-24 du 3 moharrem 1446 d'établissement des déclarations relatives (9 juillet 2024) portant agrément de la société aux fruits et légumes produits dans le cadre « PLANTS D'OR» pour commercialiser des de l'agrégation agricole et autorisés à être plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins commercialisés directement sans l'obligation et des semences et plants certifiés des rosacées de passage par les marchés de gros...... 2272 Homologation d'une norme marocaine. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des Décision du directeur de l'Institut marocain de eaux et forêts n°1732-24 du 3 moharrem 1446 normalisation n° 2024-24 du 20 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «CORDERIE DE LA KOUTOUBIA» pour (26 juillet 2024) portant homologation d'une commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du mais, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, **TEXTES PARTICULIERS** des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, «Pomme de la Vallée Ait Bouguemez» .des plants certifiés de pomme de terre et des Reconnaissance de l'Indication bulbes (semences cormes) certifiés de safran. . 2279 géographique et homologation du cahier Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche des charges y afférent. maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1733-24 du 3 moharrem 1446 Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche (9 juillet 2024) portant agrément de la société maritime, du développement rural et des « CORDERIE DE LA KOUTOUBIA» pour eaux et forêts n° 746-24 du 10 ramadan 1445 commercialiser des plants certifiés d'olivier, (21 mars 2024) portant reconnaissance de de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de l'Indication Géographique « Pomme de la Vallée grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées Ait Bouguemez » et homologation du cahier des à pépins, des semences et plants certifiés des charges v afférent. ..... 2275 rosacées à noyau et des plants certifiés des Agréments pour la commercialisation des semences et de plants. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et forêts n° 1734-24 du 3 moharrem 1446 maritime, du développement rural et des (9 juillet 2024) portant agrément de la société eaux et forêts n°1728-24 du 3 moharrem 1446 « DOMAINE IRZANE & VICTORIA (9 juillet 2024) portant agrément de la société ESPERANCE » pour commercialiser «AGRO VITIS CONSULTING» pour des semences certifiées des légumineuses commercialiser des plants certifiés d'olivier, alimentaires, des légumineuses fourragères, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de des oléagineuses, de betteraves industrielles et grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées fourragères, des semences standard de légumes, à pépins, des semences et plants certifiés des des plants certifiés de pomme de terre et des

Ī	Pages	P	ages
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1735-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « TREE OF PARADISE» pour commercialiser des plants certifiés de vigne et des rosacées à pépins	2282	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1742-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « AFRICA STAR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes	
du développement rural et des eaux et forêts n°1736-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « GERMAROC SOLUTION» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau	2282	et des plants certifiés de pomme de terre  Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1743-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «KETTARA» pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre	
maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1737-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «GROW SEEDS» pour commercialiser des semences standard de légumes	2283	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1744-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «DOMAINE AGRICOLE SUN PLANT» pour	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1738-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «MOUNAOUARA AGRICOLE» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau		commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges	2288
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1739-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «SYNGENTA SEMENCES» pour commercialiser des semences standard de légumes		d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des	2289
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1740-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «AGRIMATCO» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.		eaux et forêts n°1746-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « GOLD IRRIGATION » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran	2290
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1741-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «ATLANTIC BREEDER» pour commercialiser des semences standard de légumes	2286	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1747-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «K-SEEDS» pour commercialiser des semences standard de légumes.	2291
GES SEIDERLES SHIRIGIGH HE TEVILITES	/ / (\O)	1 11 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14 14	// / 🗸 📗

		,	
Arrêté duministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1748-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « PEPINIERE DALAOUI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1853-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique	
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1749-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « SOPAROM» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à fruits rouges 2	2293	1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	
Equivalences de diplômes.		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1847-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie	2294	la recherche scientifique et de l'innovation n° 1856-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1849-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie	2294	de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1857-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2298
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1850-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2295	la recherche scientifique et de l'innovation n° 1990-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2299
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1851-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine			2299
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1852-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine d'urgence et de catastrophe		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1992-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2300

	Pages	F	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1993-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2000-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1994-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).	2301	médicale en ophtalmologie	
la recherche scientifique et de l'innovation n° 1995-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie	2302	biologiques médicales)	2305
n° 1996-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie	2302	médicale en urologie	
diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2303	MONITORING Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Sahara Monitoring» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	2306
(23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie		Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2004-24 du 18 moharrem 1446 (23 juillet 2024) autorisant la société « COQUILLAGE DAKHLA Sarl » pour la	
n° 1999-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	2304	création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakhla-Tiniguir » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	2308

# TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-24-35 du 2 safar 1446 (7 août 2024) portant promulgation de la loi n° 32-24 portant dissolution et liquidation de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.

# LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

# A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-24 portant dissolution et liquidation de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 safar 1446 (7 août 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.



# Loi nº 32-24

portant dissolution et liquidation de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires

# Article premier

La ligue nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires, créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), désignée ci-après par « la ligue », est dissoute et mise en liquidation à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

La personnalité morale de la ligue subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

# Article 2

A la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », il est mis fin à toutes les prestations de soins de santé dispensées par la ligue et à toutes les autres activités exercées par elle en matière de lutte contre les maladies cardiovasculaires.

A la même date, les dossiers des patients en cours de traitement à la ligue sont transférés, après leur consentement, au Centre hospitalo-universitaire Ibn Sina, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

#### Article 3

Sont transférés à l'Etat, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens immeubles appartenant à la ligue à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

L'Etat est subrogé dans les droits et les obligations de la ligue qui s'attachent aux biens immeubles visés au premier alinéa ci-dessus.

#### Article 4

Sont transférés au Centre hospitalo-universitaire Ibn Sina, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens meubles appartenant à la ligue à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Le Centre hospitalo-universitaire Ibn Sina est subrogé dans les droits et les obligations de la ligue qui s'attachent aux biens meubles visés au premier alinéa ci-dessus.

#### Article 5

Les opérations de transfert des biens immeubles visés à l'article 3 ci-dessus sont exonérés des droits de la conservation foncière.

# Article 6

Le personnel en activité au sein de la ligue à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » sera redéployé, selon le cas, auprès des services relevant de l'Etat ou auprès du Centre hospitalo-universitaire Ibn Sina.

# Article 7

Nonobstant toute disposition contraire, le personnel de la ligue redéployé conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus continue à être affilié, au titre des régimes de pensions et d'assurance maladie obligatoire de base, aux caisses auxquelles il cotisait avant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

#### Article 8

La liquidation de la ligue est assurée par une Commission créée à cet effet par décision du Chef du gouvernement.

Cette Commission est chargée :

- de veiller au transfert des patients au Centre hospitalouniversitaire Ibn Sina conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus;
- de soumettre les comptes de la ligue à un audit financier ;
- d'assurer l'apurement des créances et des dettes de la ligue;
- d'établir l'inventaire des biens immeubles et des biens meubles qui seront transférés, respectivement, à l'Etat et au Centre hospitalo-universitaire Ibn Sina;
- d'établir le plan de redéploiement du personnel prévu à l'article 6 ci-dessus et de le mettre en œuvre;

- d'assurer la collecte et la conservation des archives de la ligue préalablement à leur transfert au Centre hospitalo-universitaire Ibn Sina ou à l'Etat, selon le cas;
- de prendre toute décision nécessaire à l'accomplissement des missions dont elle est investie.

A la clôture des opérations de liquidation, la Commission établit un rapport circonstancié qu'elle soumet au Chef du gouvernement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7328 du 17 safar 1446 (22 août 2024).

Décret n° 2-24-719 du 21 safar 1446 (26 août 2024) approuvant l'accord de prêt n° 9700-MA d'un montant de trois cent vingt-six millions trois cent mille euros (326.300.000,00 euros), conclu le 4 juillet 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'appui à la mise en œuvre de la réforme des établissements et entreprises publics.

# LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982);

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

# DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 9700-MA d'un montant de trois cent vingt-six millions trois cent mille euros (326.300.000,00 euros), conclu le 4 juillet 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le Programme d'appui à la mise en œuvre de la réforme des établissements et entreprises publics.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 safar 1446 (26 août 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 283-24 du 20 rejeb 1445 (1er février 2024) fixant la forme et le contenu du rapport annuel des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI.

# LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier, promulguée par le dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) notamment ses articles 31 et 33;

Vu le décret n° 2-18-32 du 9 chaabane 1439 (26 avril 2018) pris pour l'application des articles 31 et 33 de la loi n°70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier, notamment son article 12,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. –En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2-18-32 susvisé, l'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI agréé, adresse au ministre de l'économie et des finances, au plus tard trois mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel comportant les éléments et informations suivants :

- une note détaillée concernant l'ensemble des modifications se rapportant à l'évaluateur immobilier, notamment les ressources humaines, et les moyens techniques et organisationnels dont il dispose;
- une fiche relative à l'actionnariat, lorsque l'évaluateur immobilier est une personne morale;
- une note relative à la liste et la description des opérations et activités réalisées par l'évaluateur immobilier;
- les formations et certifications, obtenues en relation avec l'évaluation immobilière;
- le chiffre d'affaires total, et le chiffre d'affaires afférent à l'activité de l'évaluation immobilière au titre de l'exercice;
- le business plan prévisionnel au titre des exercices futurs ;
- la référence au contrat d'assurance en cours de validité, couvrant la responsabilité civile de l'évaluateur immobilier souscrit conformément à l'article 34 de la loi n° 70-14 précitée;
- toute information complémentaire dont la production est jugée nécessaire pour permettre de s'assurer du respect de l'évaluateur immobilier des conditions de délivrance de son agrément.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 20 rejeb 1445 (1er février 2024).

Nadia Fettah.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7320 du 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024).

Arrêté conjoint de la ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce n° 1988-24 du 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024) fixant la liste des services autorisés à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle Jorf.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-24-257 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) portant création de la zone d'accélération industrielle Jorf, notamment son article 4;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle.

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. –La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone d'accélération industrielle Jorf prévue dans l'article 4 du décret n°2-24-257 susvisé, est fixée comme suit :

- services de communication, de marketing, de certification et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone d'accélération industrielle d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés;
- établissements prestataires de services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles et des locaux;
- services de recyclage et de valorisation des déchets produits par les acteurs sur zone;
- services de peinture de surfaces, de coupe et de lamination;
- entretien du site et de ses installations (espaces communs);
- gestion des parkings (sous-terrain et surface) à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle;
- établissements d'assistance technique et de formation, réservés exclusivement au personnel des entreprises installées à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle;

- centres d'exposition réservés aux biens d'équipement et produits des sociétés installées à l'intérieur de la zone d'accélération industrielle;
- centres d'affaires fournissant des plateaux bureaux,
   des services de télécommunication, secrétariat,
   reprographie et salles de réunions à destination
   des sociétés en cours d'installation dans la zone
   d'accélération industrielle;
- services d'externalisation de fonctions administratives et financières pour les entreprises installées dans la zone d'accélération industrielle;
- activités immobilières d'aménagement des lots industriels, de construction des locaux industriels et de plateaux bureaux pour les entreprises industrielles et de services sous toutes les formes de mise à disposition possibles (leasing, location, vente);
- services de conseil à l'agencement, à l'ameublement des plateaux bureaux, de déménagement et aide à l'installation;
- services d'accompagnement des entreprises à la certification et à l'installation des systèmes de management de la qualité;
- activités de logistique, d'entreposage et de stockage ;
- ingénierie et bureaux d'études techniques ;
- travaux d'informatique, de bureautique et de tirage de plans;
- laboratoires d'essais, de métrologie, de contrôle,
   d'analyses de matières premières de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par les unités installées dans la zone d'accélération industrielle;
- services de sécurité du site : télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone d'accélération industrielle, gardiennage et contrôle des entrées/sorties du site et des bâtiments clients;
- services de gestion des infrastructures de secours ;
- services de restauration au profit du personnel des entreprises installées dans ladite zone;
- services de manutention des marchandises et de transport du personnel des entreprises installées dans ladite zone;

- service de médecine de travail;
- service ambulancier sur zone;
- services postaux ;
- services banquiers ;
- services d'entretien et de réparation des différents outils utilisés dans la production des entreprises installées dans la zone d'accélération industrielle.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024).

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2478-23 du 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024) fixant la liste des villes dans lesquelles les fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole peuvent être commercialisés directement sans l'obligation de passage par les marchés de gros.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n°37-21 édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n°1-21-72 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-23-920 du 2 moharrem 1446 (8 juillet 2024) pris pour l'application de la loi n°37-21 édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole, notamment son article 12,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. –Est fixée telle qu'annexée au présent arrêté conjoint, la liste des villes visée à l'article 12 du décret susvisé n°2-23-920, dans lesquelles les fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole peuvent être commercialisés directement sans l'obligation de passage par les marchés de gros.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement ûn

et des eaux et forêts, Le ministre de l'intérieur,
MOHAMMED SADIKI. ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR.

\*

ANNEXE

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2478-23 du 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024) fixant la liste des villes dans lesquelles les fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole peuvent être commercialisés directement sans l'obligation de passage par les marchés de gros

Liste des villes dans lesquelles les fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole peuvent être commercialisés directement sans l'obligation de passage par les marchés de gros

	1es marene		
1	Settat	15	Marrakech
2	Berrechid	16	Kelaâ des Sraghna
3	Khouribga	17	Safi
4	Rabat	18	Essaouira
5	Salé	19	Beni Mellal
6	Khémisset	20	Nador
7	Témara	21	Oujda
8	Kénitra	22	Al Hoceïma
9	Sidi Kacem	23	Taza
10	Ouazzane	24	Tétouan
11	El Jadida	25	Larache
12	Azemmour	26	Ksar El-Kébir
13	Errachidia	27	Meknès
14	Khénifra	28	Fès

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2479-23 du 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024) relatif à la demande d'autorisation de commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole sans l'obligation de passage par les marchés de gros.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

Vu la loi n°37-21 édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n° 1-21-72 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-23-920 du 2 moharrem 1446 (8 juillet 2024) pris pour l'application de la loi n°37-21 édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole, notamment ses articles 2 et 3,

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est fixé, tel qu'annexé au présent arrêté conjoint, le modèle de la demande de l'autorisation prévu à l'article 2 du décret susvisé n° 2-23-920 du 2 moharrem 1446 (8 juillet 2024).

- ART. 2. Le dossier accompagnant la demande d'autorisation susindiquée, prévu à l'article 3 du décret précité n° 2-23-920, doit contenir les documents suivants :
  - 1)Documents relatifs à l'identification de l'agrégateur :
  - Pour les personnes physiques : Copie de la carte nationale d'identité électronique (CNIE), ou autre pièce d'identité ;
  - Pour les personnes morales :
    - copie des statuts;

2) Le cahier des charges visé à l'article 3 de la loi susvisée n° 37-21, paraphé et signé par le demandeur.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024).

copie de la cart

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI.

Le ministre de l'intérieur, Abdelouafi Laftit.

Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR.

\*

# **ANNEXE**

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2479-23 du 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024) relatif à la demande d'autorisation de commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole sans l'obligation de passage par les marchés de gros

	e la demande d'autorisation de commercialisation directe des fruits et légun es dans le cadre de l'agrégation agricole sans l'obligation de passage par lo marchés de gros	
	ROYAUME DU MAROC	
Ministèr	de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et fo *****	rêts
Demand	e d'autorisation de commercialisation directe des fruits et légumes produits dans cadre de l'agrégation agricole sans l'obligation de passage par les marchés de g	
	égionale de l'Agriculture de	
dentificat	on de l'agrégateur :	
- <u>Po</u>	<u>r les personnes physiques :</u>	
•	Nom et prénom :	
•	Adresse de résidence : Adresse électronique : Téléphone :	
- <u>Po</u>	r les personnes morales :	
•	Raison sociale: Forme juridique: Siège social: Numéro du registre de commerce ou autre identifiant: Nom et prénom du représentant légal: N° de la pièce d'identité du représentant légal: Adresse électronique: Téléphone:	
Référence	de l'attestation de l'agrégation agricole (Numéro et d	date)

....., date d'expiration :

Fait à..... le .../.../.....

Je demande l'autorisation de commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre d l'agrégation agricole sans l'obligation de passage par les marchés de gros dans les villes suivantes :	e
•	
•	
•	

# Signature:

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2480-23 du 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024) fixant les modalités d'établissement des déclarations relatives aux fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole et autorisés à être commercialisés directement sans l'obligation de passage par les marchés de gros.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n°37-21 édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole, promulguée par le dahir n°1-21-72 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 4;

Vu le décret n° 2-23-920 du 2 moharrem 1446 (8 juillet 2024) pris pour l'application de la loi n°37-21 édictant des mesures particulières relatives à la commercialisation directe des fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole, notamment son article 12,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les déclarations visées à l'article 12 du décret susvisé n° 2-23-920 sont établies par l'agrégateur concerné, selon le modèle fixé à l'annexe au présent arrêté conjoint.

Les déclarations susindiquées sont déposées auprès du service de réception des déclarations mis à la disposition des agrégateurs par la commune concernée, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée n°37-21.

Ces déclarations doivent être déposées trimestriellement, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque trimestre.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre de l'intérieur, ABDELOUAFI LAFTIT.

Le ministre de l'industrie et du commerce, RYAD MEZZOUR.

\*

I.

II.

# **ANNEXE**

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie et du commerce n° 2480-23 du 18 moharrem 1446 (24 juillet 2024) fixant les modalités d'établissement des déclarations relatives aux fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole et autorisés à être commercialisés directement sans l'obligation de passage par les marchés de gros

----

Modèle de la déclaration relative aux fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole et autorisés à être commercialisés directement sans l'obligation de passage par les marchés de gros

\*\*\*\*

Déclaration relative aux fruits et légumes produits dans le cadre de l'agrégation agricole et autorisés à être commercialisés directement sans l'obligation de passage par les marchés de gros

Période objet de la déclaration : du .../.... au .../..... au .../....

Identification de l'agrégateur :

érence	de	l'attestat	ion de	l'agr , date	régation d'expirat	agricole ion:	(Numéro	et	date
•	Téléph	one:							
•	Adress	e électroniq	ue:						
•									
•		•							
•	_								
•									
•									
- <u>Poi</u>		ersonnes mo							
•	Téléph	one:							
•		_	_						
•	Adress	e de résiden	nce :						
•					-		ou autre piè		
•									•

# III. Informations relatives aux fruits et légumes commercialisés par point de vente :

Point de vente	Fruits et légu	Montant total des transactions effectuées	
1 one de venee	Types	Quantités (kg)	(en dirhams)

Je déclare sur l'honneur la certitude des informations déclarées ci-dessus.

Fait à, ....., le .../.../...

# **Signature:**

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2024-24 du 20 moharrem 1446 (26 juillet 2024) portant homologation d'une norme marocaine.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n°1751-20 du 16 kaada 1441 (8 juillet 2020) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

# DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée comme norme marocaine, la norme suivante : NM 09.2.250 : 2024 Cartables et sacs ; d'écoliers-définitions (R), exigences et essais.

ART. 2. – La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – Est abrogée la décision n°1751-20 sus-visée en ce qui concerne ses dispositions relatives à la NM 09.2.250 : 2020.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 20 moharrem 1446 (26 juillet 2024).

ABDERRAHIM TAIBI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7327 du 14 safar 1446 (19 août 2024).

# **TEXTES PARTICULIERS**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 746-24 du 10 ramadan 1445 (21 mars 2024) portant reconnaissance de l'Indication Géographique « Pomme de la Vallée Ait Bouguemez » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 journada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14;

Vu le décret n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n°2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 12 journada II 1445 (26 décembre 2023).

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication Géographique « Pomme de la Vallée Ait Bouguemez », demandée par la coopérative Ait Bougmez des producteurs agricoles pour la pomme obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

- ART. 2. Seule peut bénéficier de l'Indication Géographique « Pomme de la Vallée Ait Bouguemez », la pomme produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.
- ART. 3. L'aire géographique couverte par l'Indication Géographique « Pomme de la Vallée Ait Bouguemez » comprend la commune de Tabant relevant de la province d'Azilal.
- ART. 4. La pomme d'Indication Géographique « Pomme de la Vallée Ait Bouguemez » doit provenir exclusivement des variétés *Golden Delicious*, *Starking Delicious*, *Starkrimson et Jeromine*, issues de l'espèce « *Malus Domestica* ». Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :
  - Forme: légèrement allongée et légèrement conique pour la *Golden Delicious*, allongée à conique et aplatie au niveau de la base pour la *Starking Delicious*, allongée et conique pour la *Starkrimson* et conique et légèrement allongée pour la *Jeromine*;

- Calibre (diamètre en mm): de 65 à 80 pour la Golden Delicious et de 60 à 80 pour la Starking Delicious, la Starkrimson et la Jeromine;
- Couleur de l'épiderme : jaune à jaune intense pour la Golden Delicious, rouge intense pour la Starking Delicious, rouge vif pour la Starkrimson et rouge intense pour la Jeromine;
- Taux de fermeté (Kg/cm²): de 3 à 5,6 pour la *Golden Delicious*, de 2 à 4,5 pour la *Starking Delicious*, de 3,1 à 4,7 pour la *Starkrimson* et de 3,5 à 5,8 pour la *Jeromine*;
- Taux des sucres totaux (Brix %): de 13 à 15 pour la *Golden Delicious*, de 10 à 14,4 pour la *Starking Delicious*, de 15,2 à 16,4 pour la *Starkrimson* et de 13 à 14,5 pour la *Jeromine*.
- ART. 5. Les principales conditions de production, de stockage et de conditionnement de la pomme d'Indication Géographique « Pomme de la Vallée Ait Bouguemez » sont les suivantes :
- 1. les opérations de production, de stockage et de conditionnement de la pomme doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 cidessus.
- 2. la taille de fructification doit être pratiquée annuellement durant l'hiver.
- 3. l'éclaircissage doit être pratiqué après la nouaison vers le mois de juin.
- 4.la fertilisation doit être assurée par des apports en engrais organiques et minéraux en fonction des besoins de l'arbre.
- 5. la récolte doit être manuelle. Elle s'étale de mi-septembre à fin octobre. Les indicateurs de maturité sont la disparition de la chlorophylle et la coloration brunâtre des pépins. Les fruits récoltés doivent être triés et transportés immédiatement à l'unité de stockage et de conditionnement.

6.les fruits réceptionnés au niveau des unités de stockage et de conditionnement autorisées sur le plan sanitaire sont triés. Les fruits doivent être entiers, sains et propres.

7.le stockage doit être fait dans des chambres froides sous une température de 1 à 3°C et à une humidité relative de 90%

- 8. le conditionnement de la pomme doit se faire en lots homogènes selon la variété et le calibre du fruit dans des contenants appropriés, composés de matériaux destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires de contenances ne dépassant pas 20 kg.
- ART. 6. Le contrôle et la certification de la pomme d'Indication Géographique « Pomme de la Vallée Ait Bouguemez » sont assurés par l'organisme de certification et de contrôle « Normacert Sarl » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de la pomme bénéficiant de l'Indication Géographique « Pomme de la Vallée Ait Bouguemez ».

ART. 7. — Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage de la pomme bénéficiant de l'Indication Géographique « Pomme de la Vallée Ait Bouguemez » comporte les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Pomme de la Vallée Ait Bouguemez » ou « IGP Pomme de la Vallée Ait Bouguemez » ;
- le logo officiel de l'Indication Géographique Protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403;
- la référence de l'Organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 ramadan 1445 (21 mars 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1728-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «AGRO VITIS CONSULTING» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «AGRO VITIS CONSULTING» dont le siège social sis M'Hamid Saada 4 B, N°178, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés nos 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société «AGRO VITIS CONSULTING» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
  - en avril et septembre de chaque année :
    - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
    - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
    - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
  - annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
  - en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
  - au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
  - au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés d'arganier;
  - au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés de caroubier.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1729-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «LES PEPINIERES DU GHARB» pour commercialiser les semences et plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «LES PEPINIERES DU GHARB» dont le siège social sis Maghrib Arabi, A bloc N°138, Kénitra, est agréée pour commercialiser les semences et plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2098-03 des achats, des ventes et des stocks des semences et plants mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite en janvier et juillet de chaque année par la société «LES PEPINIERES DU GHARB» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1730-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «GROUPE KANTARI » pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vule dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

# ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «GROUPE KANTARI» dont le siège social sis Km 2, route de Saïdia, Berkane, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 971-75 et n° 622-11 doit être faite par la société «GROUPE KANTARI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
  - mensuellement pour les achats et les ventes de semences standard de légumes.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024)*.

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1731-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « PLANTS D'OR» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «PLANTS D'OR» dont le siège social sis 583 Soraya N°1, Km 6, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés nos 2100-03, 2157-11 et 1437-22 doit être faite par la société « PLANTS D'OR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
  - en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
  - au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024). Mohammed Sadiki.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1732-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «CORDERIE DE LA KOUTOUBIA» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société «CORDERIE DE LA KOUTOUBIA» dont le siège social sis 57, rue Abdellah Ben Yacine, Marrakech, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11, 2197-13 et 3403-14 doit être faite par la société «CORDERIE DE LA KOUTOUBIA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
  - à la fin du mois de décembre de chaque année, pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;

- avant la fin du mois de mai de chaque année, pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier cidessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1733-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « CORDERIE DE LA KOUTOUBIA» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «CORDERIE DE LA KOUTOUBIA» dont le siège social sis 57, rue Abdellah Ben Yacine, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « CORDERIE DE LA KOUTOUBIA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
  - en avril et septembre de chaque année :
    - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année pour les stocks des plants des espèces à fruits rouges;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

#### MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1734-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « DOMAINE IRZANE & VICTORIA ESPERANCE » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «DOMAINE IRZANE & VICTORIA ESPERANCE» dont le siège social sis Douar Aït Ali Serghina, Boulmane, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 3403-14 doit être faite par la société «DOMAINE IRZANE & VICTORIA ESPERANCE» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;

- avant la fin du mois de mai de chaque année, pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier cidessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1735-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « TREE OF PARADISE» pour commercialiser des plants certifiés de vigne et des rosacées à pépins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «TREE OF PARADISE» dont le siège social sis Hay Tamellahte, Ziada, Midelt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne et des rosacées à pépins.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité. ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2100-03 et n°2157-11 des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année par la société «TREE OF PARADISE» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. — L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1736-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « GERMAROC SOLUTION» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vul'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «GERMAROC SOLUTION» dont le siège social sis N°8 bloc E, Yasmina 1, El Basatine, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2157-11 et 1437-22 doit être faite par la société «GERMAROC SOLUTION» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :
  - en avril et septembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

Mohammed Sadiki.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1737-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «GROW SEEDS » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «GROW SEEDS» dont le siège social sis 1<sup>er</sup> étage, N°7, lotissement Al Wiam, Biougra, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «GROW SEEDS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1738-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «MOUNAOUARA AGRICOLE» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne; Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «MOUNAOUARA AGRICOLE» dont le siège social sis Douar Ouled Slama, Ouled Aarad, El Kelaa des Sraghna, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société «MOUNAOUARA AGRICOLE» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de leurs stocks de plants certifiés de caroubier;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1739-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «SYNGENTA SEMENCES» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «SYNGENTA SEMENCES» dont le siège social sis CMV 808, propriété Adouz, Tin Ait Brahim, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «SYNGENTA SEMENCES» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1740-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «AGRIMATCO» pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «AGRIMATCO» dont le siège social sis 27, boulevard Zerktouni, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée, à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société «AGRIMATCO» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
  - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
  - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier cidessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1741-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «ATLANTIC BREEDER» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « ATLANTIC BREEDER » dont le siège social sis lot N°5, avenue Abderrahim Bouabid, 1er étage, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «ATLANTIC BREEDER» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1742-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « AFRICA STAR » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «AFRICA STAR» dont le siège social sis magasin Ard Zohra, Douar Brahma, commune rurale Had Soualem Trayfia, Berrechid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société «AFRICA STAR» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
  - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier cidessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1743-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «KETTARA» pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «KETTARA» dont le siège social sis 110, rue Moussa Ibn Noussair, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°622-11 des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par la société «KETTARA» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

*Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).* 

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1744-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «DOMAINE AGRICOLE SUN PLANT» pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «DOMAINE AGRICOLE SUN PLANT» dont le siège social sis Douar El Bouibat, commune rurale Inchaden Belfaa, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n°2109-17 des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année par la société «DOMAINE AGRICOLE SUN PLANT» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1745-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « GOLD IRRIGATION» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «GOLD IRRIGATION» dont le siège social sis Centre de mise en valeur agricole Saada, route d'Agadir, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société «GOLD IRRIGATION» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année pour les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;

- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1746-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « GOLD IRRIGATION » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. –La société «GOLD IRRIGATION» dont le siège social sis Centre de mise en valeur agricole Saada, route d'Agadir, Marrakech, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11, 2197-13 et 3403-14 doit être faite par la société «GOLD IRRIGATION» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
  - semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
  - à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
  - avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran :
  - mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier cidessus.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1747-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société «K-SEEDS» pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «K-SEEDS» dont le siège social sis N°50, Immeuble I, résidence Itrane, Hay Bousken, Dcheira, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société «K-SEEDS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.
  - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024). Mohammed Sadiki.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1748-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « PEPINIERE DALAOUI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1679-15 du 6 chaabane 1436 (25 mai 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosier à parfum ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La société «PEPINIERE DALAOUI» dont le siège social sis dépôt sis à Douar Ouled Hmama, propriété Sidi Rahal Aoula, cercle Zamrane, El Kelaa Des Sraghna, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, de rosier à parfum, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 1679-15, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société «PEPINIERE DALAOUI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de rosier à parfum.
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année pour les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1749-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) portant agrément de la société « SOPAROM» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°640-23 du 14 chaabane 1444 (7 mars 2023) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de caroubier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société «SOPAROM» dont le siège social sis B2, avenue 11 janvier, immeuble Atlassi, bloc C1, appartement N°2, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, de caroubier, d'arganier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s2100-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19, 1437-22, 2140-22 et 640-23 doit être faite par la société « SOPAROM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;

- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés d'arganier;
- au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, pour la situation des stocks de plants certifiés de caroubier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1847-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

<	
	« – Sénégal :
<b>‹</b> ‹	

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de pédiatrie,
 «délivré par l'Université Cheikh - Anta - Diop de Dakar «Sénégal.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته أربعة أشهر مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7329 du 21 safar 1446 (26 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1849-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

	« – Roumanie :
,	
Ĺ	

« .....

« – Certificat de medic specialist cardiologie, délivré par « ministerul Sanatatii - Roumanie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7329 du 21 safar 1446 (26 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1850-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

≪ .		•
	« – Sénégal :	
«		

« – Diplôme de docteur d'Etat en médecine, délivré par
 « l'Université El Hadji Ibrahima Niasse Saint Christopher
 « Iba Mar Diop - Sénégal.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7329 du 21 safar 1446 (26 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1851-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

**		
	«-Pologne:	
≪.		

« – Diploma of completion of uniform master's degree
 « studies, medicine, medical sciences, délivré par medical
 « University of Lublin - Pologne.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7329 du 21 safar 1446 (26 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1852-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine d'urgence et de catastrophe.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n°1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16;

Vu le décret n° 2-15-447 du 6 journada II 1437 (16 mars 2016) pris pour l'application de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine d'urgence et de catastrophe, est fixée ainsi qu'il suit :

- France:
- Diplôme d'études spécialisées médecine d'urgence, délivré par Sorbonne Université – France.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7329 du 21 safar 1446 (26 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1853-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

# ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Fran	ice :		

« – Diplôme d'études spécialisées en gynécologie « obstétrique, délivré par l'Université de Nantes,
 « France.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7329 du 21 safar 1446 (26 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1854-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••	•••••	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••
« – Ukrain	ie:				

« – Qualification specialist general medicine, délivrée par
 « Kharkiv national medical University - Ukraine.

« يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين وثلاثة أشهر «مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب «والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم «الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).

# ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7329 du 21 safar 1446 (26 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1855-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

(	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	« – Sénégal :
<b>‹</b> ‹	

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de psychiatrie,
 « délivré par l'Université Cheikh - Anta - Diop de Dakar « Sénégal.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ستة أشهر مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).* 

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1856-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Diploma, specialization in ophtalmology, délivré par
 « Peoples Friendship University of Russia - Fédération
 « de Russie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7329 du 21 safar 1446 (26 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1857-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin, délivrée par l'Université
 « d'Etat de Tchouvachie I.N.Oulyanov - Fédération de
 « Russie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).* 

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et del'innovation n° 1990-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	••
« – Fédération de Russie :	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

- « Qualification de médecin-généraliste, délivrée par «l'Université d'Etat de médecine de Tambov G.R.Derjavin-« Fédération de Russie.
- « Qualification de médecin, délivrée par l'Université « d'Etat de Tambov G.R.Derjavine Fédération de Russie.
- « Qualification de médecin généraliste, délivrée par
   « l'Université d'Etat de Jaroslav-le-Sage de Novgorod « Fédération de Russie.
- « Qualification de médecin-généraliste, délivrée par «l'Université d'Etat de médecine d'Astrakhan Fédération « de Russie.
- « Qualification de médecin, délivrée par l'Université
   « d'Etat de Tchouvachie I.N.Oulyanov Fédération de
   « Russie.
- « Qualification de médecin-généraliste, délivrée par «l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavin Fédération « de Russie.

« – Qualification de médecin, délivrée par l'Université « de l'Etat Tambov nommée d'après G.R.Derzhavin - « Fédération de Russie.

«يجب أن تقرن هاته الشهادات بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1991-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

,, T	Ikraine			
« – C	Kraine .	•		

- « Qualification specialist general medicine, délivrée par
   « Zaporizhzhia state medical University Ukraine ;
- « Qualification specialist degree general medicine, délivrée « par Lugansk state medical University - Ukraine ;
- « Qualification specialist general medicine, délivrée par
   « Kharkiv national medical University Ukraine ;
- « Qualification specialist general medicine, délivrée par
   « Zaporozhye state medical University Ukraine ;
- « Qualification of physician doctor of medicine, délivrée « par Kharkiv national medical University - Ukraine ;
- « Qualification of physician, doctor of medicine, délivrée « par V.N.Karazin Kharkiv national University - Ukraine ;
- « Qualification specialist's degree general medicine,
   « délivrée par state higher educational Institution «Ivano « Frankivsk national medical University» Ukraine;
- « Qualification physician, doctor of medicine, délivrée
   « par V.N.Karazin Kharkiv national University Ukraine ;
- « Qualification specialist general medicine, délivrée par
   « Danylo Halytsky Lviv national medical University « Ukraine.

«يجب أن تقرن هاته الشهادات بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.» ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel. Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1992-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«		•••••	•••••	•••••	•••••
$\ll -1$	Roumanie	:			
«					

- « Titlul doctor medic, délivré par Universitatii de Vest ««Vasile Goldis» din Arad Roumanie.
- « Titlul de doctor medic, délivré par Universitatii « de medicina si farmacie «Grigore T.Popa» din Iasi, « Roumanie.

«يجب أن تقرن هاتين الشهادتين باجتياز امتحان تقييمي بنجاح «مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق «عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1993-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

> LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit:

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Sénégal :

- « Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de dermatologie -
- « vénéréologie, délivré par l'Université Cheikh-Anta-
- « Diop de Dakar Sénégal.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel. Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1994-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

> LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit:

« Article premier. - La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

« ..... « – Ukraine: 

- «-Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in clinical laboratory
- « diagnostics, délivré par Sil Zaporizhia medical
- « Academy of post-graduate education ministry of « health of Ukraine - Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel. Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1995-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«	••••
« – Ukraine :	
«	

« - Certificat d'études spécialisées de médecine
« (ordinatura clinique) dans la spécialité néphrologie,
« délivré par l'Académie d'enseignement médical post« universitaire de Kharkiv - Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024).* 

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1996-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

<b>"</b>
« – Fédération de Russie :
«

« – Qualification de médecin-urologue, délivrée par
 « l'Université d'Etat de Novgorod Jaroslav-Le-sage « Fédération de Russie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1997-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – Fédération de Russie :
«

«-Qualification de médecin, délivrée par l'Université d'Etat «de Jaroslav-Le-sage de Novgorod - Fédération de Russie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1998-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 journada II 1425 (11 août 2004), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie- « orthopédie, est fixée ainsi qu'il suit :

"	••••
« – France :	
«	

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de
 « chirurgie orthopédique et traumatologie (groupe II),
 « délivré par l'Université de Bordeaux - France.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح «مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق «عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1999-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

<i>"</i>
« – Espagne :
«

« – Graduat o graduada en medicina, délivré en date du
« 25 juillet 2023 par Universitat autonoma de Barcelona « Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2000-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

**	
	$ ext{$ iny U$} kraine:$
"	

« - Certificat d'études spécialisées de médecine
« (ordinatura clinique) dans la spécialité ophtalmologie,
« délivré par l'Académie d'enseignement médical post « universitaire de Kharkiv - Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2001-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

- « Qualification médecin biologiste, délivrée par
   « l'Université d'Etat de médecine d'Astrakhan « Fédération de Russie.
- « Qualification de médecin-diagnostique clinique de « laboratoire, délivrée par l'Université de la Russie de « l'amitié des peuples Fédération de Russie, assortie de la « qualification dans le domaine d'études de diagnostique « clinique de laboratoire, délivrée par l'Université d'Etat « de Tchouvachie I.N.Oulianov Fédération de Russie.

«يجب أن تقرن هاتين الشهادتين بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024).* 

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7330 du 24 safar 1446 (29 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2002-24 du 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 22 mai 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Séné	gal:
"	

«-Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) d'urologie, délivré « par l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 moharrem 1446 (23 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°2003-24 du 18 moharrem 1446 (23 juillet 2024) autorisant la société «SAHARA MONITORING Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Sahara Monitoring» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/GON/468 signée le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) entre la société « SAHARA MONITORING Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

## ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. –La société «SAHARA MONITORING Sarl AU », immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 35103, est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/GON/468 signée le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Sahara Monitoring » pour l'élevage, en mer au large de Chbika, de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*».

ART. 2. –Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. –Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « SAHARA MONITORING Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* », élevées.

ART. 4. –L'extrait de la convention n° 2023/GON/468 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1446 (23 juillet 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

\* :

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2003-24 du 18 moharrem 1446 (23 juillet 2024) autorisant la société « SAHARA MONITORING Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Sahara Monitoring » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Sahara Monitoring » n° 2023/GON/468 signée le 28 journada I 1445 (12 décembre 2023) entre la société « SAHARA MONITORING Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) Société « SAHARA MONITORING Sarl AU ». Nom du bénéficiaire : 27, IMM 2 Résidence Najah, Quartier Salam, Agadir. **Durée de la Convention :** Dix (10) ans, renouvelable. Lieu d'implantation de la ferme aquacole : En mer, au large de Chbika, Province de Tan-Tan. Superficie: Trente (30) hectares. Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : Bornes Latitude Longitude **B**1 28°27'9,406" N 11°28'31,985" W 28°27'15,312" N 11°28'40,749" W **B2 B3** 28°27'28,221" N 11°28'29,611" W 28°27'22,315" N **B4** 11°28'20,847" W R1 28°27'38,287" N 11°27'43,961" W **B2** 28°27'44,194" N 11°27'52,725" W **B3** 28°27'57,101" N 11°27'41,585" W **B4** 28°27'51,194" N 11°27'32,821" W Zone de protection: Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation. Activité de la ferme aquacole : Élevage de la moule des espèces «Mytilus galloprovincialis» et «Perna perna». Technique utilisée: Filières sub-surface. Navires de servitude. Moyens d'exploitation : L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique Contrôle et suivi technique et scientifique : (INRH). Surveillance environnementale: Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Gestion des déchets : Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. Montant de la redevance due : -droit fixe: quinze mille (15000) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2004-24 du 18 moharrem 1446 (23 juillet 2024) autorisant la société « COQUILLAGE DAKHLA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakhla-Tiniguir » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/507 signée le 13 journada II 1445 (27 décembre 2023) entre la société « COQUILLAGE DAKHLA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

## ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société « COQUILLAGE DAKHLA Sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 327 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/507 signée le 13 journada II 1445 (27 décembre 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakhla-Tiniguir » pour l'élevage, au niveau de la baie de Dakhla, de l'huître creuse « *Crassostrea gigas*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « COQUILLAGE DAKHLA Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas*», élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2023/DOE/507 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1446 (23 juillet 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2004-24 du 18 moharrem 1446 (23 juillet 2024) autorisant la société « COQUILLAGE DAKHLA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakhla-Tiniguir » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Coquillage Dakhla-Tiniguir »

n° 2023/DOE/507 signée le 13 journada II 1445 (27 décembre 2023) entre la société « COQUILLAGE Dakhla Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) Société « COQUILLAGE DAKHLA Sarl ». Nom du bénéficiaire : Avenue El Walaa villa n°01, Dakhla. **Durée de la Convention :** Dix (10) ans, renouvelable. En mer, au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie: Quatre (4) hectares. Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : Bornes Latitude Longitude В1 23°44'40.293" N 15°47'11.457" W B2 23°44'39.176" N 15°47'8.141" W Parcelle 1 23°44'33.070" N 15°47'10.567" W В3 **B4** 23°44'34.187" N 15°47'13.884" W Β1 23°44'32.661" N 15°47'14.491" W В2 23°44'31.543" N 15°47'11.174" W Parcelle 2 15°47'13.6<del>01" W</del> В3 23°44'25.437" N 23°44'26.555" N 15°47'16.917" W В4 Zone de protection: Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole. de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la Signalement en mer: sécurité de la navigation. Élevage de l'huître creuse «Crassostrea gigas». Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée: Poches sur tables surélevées. Moyens d'exploitation : Navires de servitude. Contrôle et suivi technique et scientifique : L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH). Surveillance environnementale : Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement. Gestion des déchets : Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination. Montant de la redevance due : -droit fixe: quarante (40) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.